

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de LE CHALARD

Dossier n° DP DP08703122M0009
Date de dépôt : 30/09/2022
Demandeur : BREUIL LUCIEN
Objet de la demande :
Création d'un abri pour tracteur
Adresse du terrain :
11 LIEU-DIT CROS NOYER
87500 LE CHALARD

ARRÊTÉ

DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

délivré par le Maire au nom de la commune

Vu la déclaration préalable présentée le **30/09/2022** par **BREUIL LUCIEN**
demeurant 11 Lieu-dit Cros Noyer, 87500 LE CHALARD.

Vu l'objet de la déclaration :

- **Création d'un abri pour tracteur**
- **Sur un terrain situé 11 Lieu-dit Cros Noyer, 87500 LE CHALARD.**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de Le Chalard approuvé le 11/04/2019.

Vu l'avis de dépôt de **BREUIL LUCIEN** affiché en mairie le **30/09/2022**

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable

Fait à LE CHALARD , le 07/10/2022

Le Maire,

Annick HUCHET



The image shows a blue ink signature of Annick Huchet over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE de LE CHALARD' at the top, '87500' at the bottom, and '(Haute-Vienne)' at the very bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a tree and a figure. A five-pointed star is located on the right side of the stamp.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.